

Règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours à la HES-SO Valais-Wallis

du 29 juin 2015 (état au 1^{er} septembre 2021)

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu l'article 47 de la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011 ;

vu l'article 37 de Loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) du 16 novembre 2012 ;

vu le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO ;

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976,

*arrêt*¹

Art 1 Principe

¹Le présent règlement régit les modalités des procédures de réclamation et de recours contre des décisions prises dans le cadre des formations HES gérées par la HES-SO Valais-Wallis

²Il fixe également le fonctionnement et la composition de la première instance de recours.

³

Section 1 Réclamation

Art. 2 Dispositions générales

¹Les candidat-es aux études Bachelor, les étudiant-es Bachelor et en formation continue (CAS/DAS/MAS) immatriculé-es ou inscrit-es auprès de la HES-SO Valais-Wallis peuvent saisir le directeur ou la directrice de la Haute Ecole au sein de laquelle ils-elles étudient par la voie d'une réclamation contre une décision, dans les 30 jours dès réception de ladite décision.

²Est considérée comme décision, toute mesure individuelle et concrète prise par l'école dans un cas d'espèce et déployant des effets juridiques, conformément à l'art. 5 LPJA. Sont considérées comme telles notamment les décisions relatives à l'admission, à l'exclusion provisoire ou définitive d'un étudiant-e ou d'un-e futur étudiant-e.

³La réclamation est une condition préalable à la procédure de recours décrite sous la section 2.

⁴La réclamation doit être formée par écrit, transmise par pli recommandé et être sommairement motivée (décision attaquée, exposé des motifs ainsi que des moyens de preuves, conclusion du recourant).

⁵La réclamation ne fait pas l'objet d'avance de frais.

Art. 3 Forme et motifs de la Réclamation

¹La réclamation auprès du directeur, ou de la directrice de la Haute Ecole contient :

- a) Le nom, le prénom et l'adresse du recourant ;
- b) la décision attaquée ;

- c) les motifs ;
- d) les conclusions ;
- e) les moyens de preuve ;
- f) La date et la signature du recourant respectivement de son mandataire ;
- g) le cas échéant la procuration.

²Il peut être invoqué :

- La violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation ;
- La constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

³Toute réclamation dirigée contre une évaluation ou une appréciation selon un système de notes ou par toutes autres méthodes ne peut être formée que pour violation du droit. L'appréciation des travaux de l'étudiant-e n'est pas revue, sauf en cas de soupçons fondés d'arbitraire. L'établissement arbitraire des faits est assimilé à la violation du droit.

Section 2 Recours

Art. 4 Dispositions générales

¹Les candidat-es aux études Bachelor, les étudiant-es Bachelor et en formation continue (CAS/DAS/MAS) immatriculé-es ou inscrit-es auprès de la HES-SO Valais-Wallis peuvent déposer un recours, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision sur réclamation.

²Le recours est adressé en deux exemplaires à la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis, à Sion, sous pli recommandé. Il porte la signature du recourant ou de son mandataire.

Art. 5 Forme et motifs de recours

¹Le mémoire de recours auprès de la Direction générale contient :

- a) Le nom, le prénom et l'adresse du recourant ;
- b) la décision attaquée ;
- c) les motifs ;
- d) les conclusions ;
- e) les moyens de preuve ;
- f) La date et la signature du recourant respectivement de son mandataire ;
- g) le cas échéant la procuration.

²Le recourant peut invoquer :

- La violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation ;
- La constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

³Tout recours dirigé contre une évaluation ou une appréciation selon un système de notes ou par toutes autres méthodes ne peut être formé que pour violation du droit. L'appréciation des travaux de l'étudiant n'est pas revue, sauf en cas de soupçons fondés d'arbitraire. L'établissement arbitraire des faits est assimilé à la violation du droit.

Art. 6 Avance de frais

¹Le recourant s'acquitte par bulletin de versement d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- (+TVA) dans les 30 jours dès notification, faute de quoi le recours est déclaré irrecevable, conformément à l'art. 90 LPJA.

²Si l'auteur-trice du recours obtient entièrement gain de cause l'avance sur les frais est restituée. Dans le cas contraire, elle revient à l'Ecole. Il n'est pas alloué de dépens.

Art. 7 Recours en deuxième instance

¹Les candidat-es aux études Bachelor, les étudiant-es Bachelor et et en formation continue (CAS/DAS/MAS) immatriculé-es auprès de la HES-SO Valais-Wallis peuvent attaquer en deuxième instance les décisions sur recours en première instance prises par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis auprès de la commission de recours de la HES-SO.

²Les modalités y relatives sont réglées par le règlement de la Commission Intercantonale de recours HES-SO.

Section 3 Fonctionnement de la première instance de recours

Art. 8 Composition

La première instance de recours est composée de la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis conformément à l'art. 37 al. 2 de la loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) du 16 novembre 2012 et en accord avec la définition donnée dans ladite loi.

Art. 9 Compétences

La Direction générale connaît en 1^{ère} instance des recours formés par les candidat-es aux études Bachelor, les étudiant-es Bachelor et en formation continue (CAS/DAS/MAS) immatriculé-es ou inscrit-es auprès de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 10 Procédure

Toutes les questions de procédure non réglées par les dispositions du présent règlement le sont en application analogique de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 11 Dispositions finales

¹Le règlement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

²Il abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 29 juin 2015, adapté et validé lors de la séance de direction générale du 21 juin 2021 avec entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2021.

Tableau des modifications par date de décision

<i>Décision</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Elément</i>	<i>Ancien article</i>
21.06.2021	01.09.2021	Art 1 al 1 Le présent règlement régit les modalités des procédures de réclamation et de recours contre des décisions prises dans le cadre des formations HES gérées par la HES-SO Valais-Wallis	¹ Le présent règlement régit les modalités des procédures de réclamation et de recours contre des décisions prises dans le cadre des missions de la HES-SO Valais-Wallis.
21.06.2021	01.09.2021	Art 1 al 3 Une procédure en réclamation ou une procédure en recours n'induit pas d'effet suspensif.	Suppression
21.06.2021	01.09.2021	Art. 2 – 4 – 7 – 9 ¹ Les candidat-es aux études Bachelor, les étudiant-es Bachelor et en formation continue (CAS/DAS/MAS) immatriculé-es ou inscrit-es auprès de la HES-SO Valais-Wallis	¹ Les candidats aux études Bachelor, les étudiants immatriculés auprès de la HES-SO Valais-Wallis et les étudiants en formation continue (CAS/DAS)
21.06.2021	01.09.2021	Section 2 Recours	Section 2 Recours en première instance